

Arrêt

**n° 151 248 du 26 août 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 140 757 du 12 mars 2015 (affaire 124 776), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le certificat médical, l'attestation psychologique et le courrier d'accompagnement de son avocat, que l'Office des Etrangers aurait « *délibérément choisi de ne pas réceptionner* », force est de constater qu'aucune de ces pièces ne figure au dossier administratif ni n'est mentionnée dans l'inventaire des pièces produites par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile ; en tout état de cause, le Conseil, statuant en plein contentieux, fait les constats suivants quant à l'incidence de ces documents sur la nouvelle demande d'asile de la partie requérante :

- l'attestation psychologique datée du 21 mai 2015 se limite pour l'essentiel à se faire l'écho des déclarations de la partie requérante quant aux problèmes allégués au pays, déclarations dont l'inconsistance a déjà été relevée par le Conseil dans son arrêt précité, sans que cette attestation ne fournisse d'éclaircissements précis et circonstanciés en la matière ; pour le surplus, cette attestation énonce, au titre de simple hypothèse, que « *cette crainte* » de la partie requérante la fragilise au niveau psychologique et au niveau de sa santé ainsi que de sa sécurité, considérations qui ne sont de nature, ni à établir la réalité des problèmes allégués au pays, ni de justifier l'inconsistance de son récit initial desdits problèmes ; le fait qu'elle ait pleuré à plusieurs reprises lors de son audition du 9 juillet 2012, ne modifie pas cette conclusion ;

- le « *certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers* », partiellement illisible, mentionne en substance une « *histoire de mutilation génitale féminine compliquée de douleurs pelviennes et de dyspareunie sévères ainsi que des douleurs à la miction invalidantes* », des « *douleurs sévères chroniques* » et des « *rapports sexuels très douloureux* », éléments dont le Conseil ne conteste pas la réalité mais qu'il juge totalement insuffisants pour justifier l'octroi d'une protection internationale au titre de « *persécution continue* » résultant d'une précédente excision ;

- la lettre d'accompagnement de l'avocat de la partie requérante se borne à énumérer et commenter les divers documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, dont elle interprète le contenu et la portée d'une manière qui lui est personnelle et que le Conseil ne partage pas ; les considérations générales relatives au risque de ré-excision sont quant à elles sans fondement en l'espèce, dès lors que le risque de ré-excision allégué se situe dans le cadre d'un mariage forcé qui n'est nullement établi ; quant aux conséquences permanentes de l'excision précédemment subie, la partie requérante ne produit aucun document médical suffisamment consistant et circonstancié de nature à démontrer que ce traumatisme la plonge dans un état de crainte subjective telle qu'elle rend inenvisageable toute éventualité de retour dans le pays où cette mutilation a été infligée.

Ainsi, concernant la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil souligne que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 29 juin 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *soussou*, langue

choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 19 juin 2015) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil relève en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 9 juillet 2012 pendant près de trois heures et demie) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé.

Ainsi, concernant le certificat de mariage religieux produit, elle impute à des malentendus, erreurs de traduction et autre approximation, les incohérences que ce document engendre par rapport à son récit. A la lecture des propos réellement tenus à l'audition du 9 juillet 2012, ces justifications ne convainquent nullement le Conseil. Ces incohérences autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, qu'un tel document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Ainsi, concernant le jugement supplétif d'acte de décès, daté du 22 avril 2015, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat, clairement vérifiable à la lecture du rapport d'audition du 9 juillet 2012 (page 3, et non page 6 comme indiqué erronément dans la décision), que ce document contredit les propres déclarations de la partie requérante quant à la date de décès de l'intéressé. Cette incohérence autorise à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, qu'un tel document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation psychologique du 21 mai 2015, le certificat médical, et la lettre de son avocat du 17 juin 2015, ont en effet déjà été analysés et commentés *supra*.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM